



POLE FORMATION ET EMPLOI

STATUT DES TECHNICIENS

Modifications pour saison 2017/2018



3 POINTS:

- SITUATION DES CLUBS SAISON 2016/2017
- OBLIGATION D'ENTRAINEUR ASSISTANTS EN NM1 ET LFB, PENALITES FINANCIERES PAR MATCHS
- COHERENCE DES REGLEMENTS:
 - Statut des techniciens
 - Règlement de la CNCHN
 - Règlement particulier LFB



SITUATION DES CLUBS SAISON 2016/2017

Suivi du statut des techniciens

	Club			initial	Réponse
U15M	HYERES TOULON VAR BASKET	PALMER	Crawford	ER	
	UNION POITIERS BASKET 86	MAYNIER	Mathurin	ER	CQP au 30/05/2017
	BREST BASKET 29	VEROVE	Franck	CQP	
	UNION VENELLES GOLGOTHS BASKET 13	CURCIC	Milan	rien	
U18M	ES LORGUAISE BASKET CLUB	PALENC	Denis	CQP	VAE du DEJEPS ? non
U15F	MARNE-LA-VALLEE BASKET VAL MAUBUEE	BACHIR MESSAID	Ahmat	CQP	
U18F	BRESSUIRE LE REVEIL	BAUDRY	Jordan	CQP	
NM3	ADGE Basket	DANCY	Ken	P1 CQP	formation CQP jury juillet
	STADE MONTOIS BASKET MASCULIN	CASTETS	Yohan	ER	VAE CQP en cours ? non
	UNION TOURS BASKET METROPOLE	BERTRAND	Olivier	ER	Attente jury CQP juillet
	AMICALE NEUVILLE AUX BOIS	SAMBA	Ibrahim	ER	VAE CQP en cours ? non
	POLIGNY JURA BASKET COMTE	NACHON	Michael	P2 (VAE)	Inscrit en P3 jury juillet
	ASL DESSENHEIM	MINNIG	Laurent	ER	
	ROCHE VENDEE BC	AMRANI	Riwan	ER	
NF3	BASKET ELUSA CLUB	TOUJA	Ludovic	ER	formation CQP jury juillet
	ESPERANCE SPORTIVE DE CROSSAC	DAVID	Emmanuel	ER	P3 en cours → jury juillet
	AVRILLE BASKET	SOULARD	Victor	ER	P3 CQP en cours jury juillet
	UNION SPORTIVE LA GLACERIE	LUCE	Jerome	ER	courrier club, VAE CQP non
	ASPTT NANCY TOMBLAINE	RIONDET	Xavier	ER	
	US SILVANGE BASKET	ALVES	Gabriel	EJ	email et EJ confirmé
	BC LA TRONCHE MEYLAN	SALVI	Lucas	I	en CQP attente jury juillet

Noir: Equipe sanctionnable
Noir: attente jury CQP juillet
Rouge: équipe oubliée

OBLIGATION D'ENTRAINEUR ASSISTANTS EN NM1 ET LFB

PENALITES FINANCIERES PAR MATC

**Principe validé par Bureau de Vittel.
A présenter au CD du 1/07/2017**

Bureau de Vittel

c. Statut du technicien – Modifications.

Matthieu SOUCHOIS expose les projets de modifications du statut du technicien :

- Modification des principes de pénalités financières.
- Obligation d'avoir un entraîneur assistant en LFB et NM1.
- Faire référence à l'article du code du sport pour les Entraîneurs Européens et étrangers.

Validation du Bureau Fédéral, ces modifications seront proposées au Comité Directeur des 7 et 8 Avril 2017, pour adoption. Pour l'assistant en LFB et NM1 il conviendra de définir le calendrier de mise en application

Proposition de calendrier de mise en œuvre :

Dès la saison 2017/2018, obligation pour les clubs de LFB et de NM1 de déclarer un entraîneur assistant.

Pénalités financières par match.

	PROA	PROB	Espoirs PROA	NM1	NM2	NM3	LFB	LF2	NF1	NF2	NF3	U15	U18
Absence de déclaration du staff au 1/9/2017	1 500 €	1 500 €		1 500 €	250 €	250 €	1 500 €	750 €	750 €	250 €	250 €	250 €	250 €
Absence au séminaire annuel			1 500 €	1 000 €	400 €	200 €	1 000 €	500 €	500 €	200 €	200 €	400 €	400 €
Entraîneur déclaré non conforme à J-15 du Premier match du championnat	15 000 €	7 500 €	1 500 €	1 500 €	325 €	150 €	1 500 €	325 €	325 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Entraîneur non conforme par match	1 000 €	750 €	750 €	750 €	500 €	200 €	750 €	500 €	200 €	200 €	200 €	250 €	500 €
Absence d'entraîneur assistant par match	500 €	375 €	375 €	375 €	-	-	375 €	-	-	-	-	-	-

COHERENCE DES REGLEMENTS:

- Statut des techniciens
- Règlement de la CNCHN
- Règlement particulier LFB

Problématique:

3 règlements de la FFBB prévoient des dispositions particulières pour les entraîneurs des clubs engagés dans les championnats NM1, LFB et LF2 :

- Statut des techniciens
- Règlement particulier de la LFB
- Règlement de la CNHN



Proposition:

Regrouper l'ensemble de ces dispositions dans le statut des techniciens

Autorisation préalable à participer

Pour qu'un entraîneur ou adjoint puisse être inscrit sur la feuille de match d'une rencontre, il doit obligatoirement être autorisé à participer au Championnat LFB par la Commission Haut-Niveau des Clubs (cf CHNC – Chapitre III – article 1117.2).

Idem pour les Championnats de LF2 et NM1.



Création d'un titre II-C dans le statut des techniciens

II-C LES TECHNICIENS DES CLUBS EVOLUANT EN NM1, LFB ET LF2

Les entraîneurs et entraîneurs assistants doivent obligatoirement être autorisés à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs, même en cas de remplacement exceptionnel en cours de saison.

Contrats de travail

En LFB, l'article 10 du Règlement sportif Particulier LFB stipule que l'entraîneur doit avoir signé avec l'association ou société sportive un contrat de travail prévoyant un temps de travail minimum correspondant à un mi-temps.



Intégration dans le statut de l'entraîneur Titre III-D

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut exercer les fonctions d'entraîneur du centre de formation. Il doit posséder un contrat de travail à mi-temps minimum.

Contrats de travail

En LFB, l'article 10 du Règlement sportif Particulier LFB stipule que l'entraîneur responsable du Centre de Formation doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail à temps plein, d'une durée de 2 ans minimum.



Intégration dans le statut de l'entraîneur Titre III-D

L'entraîneur du centre de formation d'un club évoluant en LFB est titulaire d'un DEPB. Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage les équipes du centre de formation engagée dans les compétitions fédérales. L'entraîneur responsable du Centre de Formation doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail à temps plein, d'une durée de 2 ans minimum.

Contrats de travail

L'entraîneur Adjoint en LFB n'est pas tenu en ce qui le concerne d'avoir un contrat de travail, celui-ci peut donc être autorisé à participer sous le statut amateur.



Préconisation

La Commission fédérale des techniciens préconise que l'entraîneur assistant d'un club engagé en LFB soit salarié à mi-temps minimum. Il peut cumuler des missions avec d'autres équipes, sauf le centre de formation.

Contrats de travail

Les RSP de LF2 et NM1 ne prévoient aucune obligation de contrat.



Préconisation

La Commission fédérale des techniciens préconise que l'entraîneur principal d'un club de NM1 soit salarié du club dès la saison 2017/2018.

Si accord du BF et CD, modification du III-E du statut des techniciens.

« Pour les entraîneurs des clubs de NM1, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraîneur Professionnel de Basketball. Il peut s'obtenir par la voie de la formation continue. Il est salarié du club. »

La Commission fédérale des techniciens préconise que l'entraîneur principal d'un club de LF2 soit salarié du club. Cette disposition pourrait être intégrée à partir de la saison 2018/2019.

Remplacements exceptionnels

Règlement de la CHNC.

La procédure à mettre en place en cas de remplacement exceptionnel d'un entraîneur (au maximum 3 rencontres consécutives) nécessite une autorisation à participer délivrée par la CHNC préalablement au match du Championnat LFB, LF2 et NM1.



Cette disposition a été intégrée dans le titre II-C du statut des techniciens.

Remplacements exceptionnels

Règlement LFB:

L'entraîneur principal en LFB est titulaire d'un contrat de travail. Question est posée. La LFB demande à ce que son remplaçant, même à titre exceptionnel, soit titulaire d'un contrat de travail.



Proposition de la CFT:

- La CFT préconise que l'entraîneur assistant en LFB soit obligatoirement salarié au moins à mi-temps
- Dans le cas d'un remplacement exceptionnel de l'entraîneur principal, c'est son assistant qui le remplace.
- Cela suppose d'intégrer l'obligation pour les clubs de LFB d'avoir un assistant salarié à compter de la saison 2017/2018



FFBB

FÉDÉRATION
FRANÇAISE DE
BASKETBALL

117 RUE DU CHÂTEAU DES RENTIERS - 75013 PARIS
T 01 53 94 25 00 - F 01 53 94 26 80